Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 25 (1988)

Heft: 895

Rubrik: L'invité de DP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'INVITE DE DP

Rentes AVS: 62, 63, ou 65 ans?

On semble décidé, dans les milieux fédéraux, à aborder le problème de l'égalité entre hommes et femmes dans des domaines sérieux (je ne suis en effet pas certain que la suppression du terme «mademoiselle» soit déterminante... et ne doive pas plus aux exigences des informaticiens qu'à la courtoisie). L'AVS est dans la ligne de tir.

L'un des points sensibles est celui de l'âge à partir duquel est ouvert un droit à la rente. Il est de 62 ans pour les femmes, de 65 pour les hommes. Il ne s'agit pas de l'âge de la retraite qui dépend, elle, du contrat de travail ou du statut de fonctionnaire applicable. Souvent, pourtant, il y a

correspondance.

En Suisse, le Tribunal fédéral a décidé, dans une affaire T., que la différence n'était pas justifiée et que le canton concerné devait, dans un délai raisonnable, modifier le droit de la caisse de pensions de l'Etat. Mais le même Tribunal fédéral avait quelques années auparavant refusé d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'AVS (il n'a pas cette compétence). Le résultat est admirable

à travers les Alpes ont été aménagés

avec les fonds des marchands étrangers

qui voyageaient pour faire leur com-

merce. Et la Suisse a déjà participé fi-

nancièrement au percement du tunnel

du Mont-Blanc ou à l'électrification du

tronçon de ligne SNCF manquant à

l'époque pour relier Lausanne à Paris

sans avoir recours à la vapeur. C'est

d'ailleurs Jean-Pascal Delamuraz qui

dit: «Nous devons aborder les autres

(vive le fédéralisme triomphant): le canton n'a aucune possibilité de donner suite à cet arrêt sans dépenser des sommes exorbitantes ou recréer de nouvelles inégalités. Quelques cas de figure:

— La retraite est fixée à 65 ans pour tous les fonctionnaires. Hurlements des associations féminines garantis, et des masculines aussi: les femmes toucheraient l'AVS fédérale en plus de leur salaire et paieraient moins de cotisations comme rentières.

— La retraite est fixée à 62 ans pour tous. Les femmes peuvent vivre, en ajoutant à la pension cantonale l'AVS fédérale. Les hommes doivent attendre cette dernière jusqu'à 65 ans; et à moins d'être fortunés, ne peuvent pas vivre décemment. Les collectivités publiques n'ont pas les moyens de payer le «pont AVS».

 Même hypothèse, mais avec faculté pour les hommes de travailler jusqu'à 65 ans. Les femmes pourront-elles exiger de rester aussi? Certainement, par égalité de traitement. Dans certaines activités, l'arrivée de la retraite n'est pas très appréciée. Si une vendeuse de grand magasin est probablement heureuse de pouvoir être libre, il n'est pas certain qu'une professeur d'université parte à 62 ans de gaîté de cœur. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé, dans une affaire anglaise, que l'égalité de traitement valait aussi pour la durée de l'emploi (26 février 1986).

On semble se diriger, dans le domaine de l'AVS, vers le compromis: 63 ans pour tout le monde. Mais s'est-on posé la question de savoir si une différence d'âge ne se justifiait pas? Comme on l'a vu, le Tribunal fédéral (suisse) répond non. Mais le Tribunal constitutionnel allemand, l'un de ceux qui ont été parmi les plus audacieux dans les question d'égalité a décidé, dans un arrêt du 28 janvier 1987, que compte tenu de l'ensemble des circonstances sociales, la différence d'âge se justifiait, si

elle n'avait pas d'influence sur le montant de la rente. Il n'y a pas d'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, que ce soit pour les salaires ou les postes occupés. Les travaux faits par les femmes sont souvent plus pénibles (disons, de moindre intérêt) que ceux faits par les hommes et l'obtention d'une retraite plus tôt sert de compensation. Bien entendu, le tribunal retient la double charge du travail et de la tenue du ménage. Il convient aussi de rappeler le principe de la convention 111 de l'OIT sur la non discrimination: le rétablissement de l'égalité de traitement ne doit pas se faire en diminuant les avantages de groupes traités spécialement (ici, les femmes), mais en augmentant éventuellement ceux des autres groupes. Or, ce n'est pas par hasard s'il y a deux âges différents en Suisse: en 1948, 65 ans valaient pour tous et le législateur a voulu compenser certaines inégalités en «avantageant» les femmes.

C'est un peu compliqué. Mais ne peut-on pas espérer que les commissions fédérales pensent aux lois cantonales lorsqu'elles font des propositions? Qu'elles entrent en matière en même temps sur une révision de la LPP (2• pilier)? Que le Tribunal fédéral pense aux conséquences de

ses jugements?

Surtout, il me paraît déterminant que l'on se débarrasse de cette mentalité qui veut que l'on n'accepte pas que les cotisations que l'on a versées puissent servir à d'autres. En ai-je entendu des imbéciles se plaindre de ne jamais toucher de prestations de l'assurance-maladie faute d'être malade, et qui connaissent un voisin qui reçoit des sommes énormes grâce à sa maladie. Dans toute cette affaire, les seules solutions valables entraîneront des transferts entre personnes, entre groupes. Il y aura des «perdants», ceux qui recevront moins qu'ils n'auront payé.

C'est un peu cela, la solidarité, ce type d'organisation sociale qui permet de distinguer la civilisation de

la barbarie.

Philippe Bois

pays européens (...) non pas en plaidant le "Sonderfall Schweiz" mais en clamant notre volonté de collaborer».

Si Bâle et Zürich veulent être reliées à Paris par TGV, et si nous voulons sauver la ligne du Simplon, le moment est venu de clamer notre volonté de collaborer.

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Philippe Bois est professeur de droit aux Universités de Neuchâtel et Genève.